



Réglementation de la pêche en la Méhaigne en 2010

La réglementation est celle de la région Wallonne, Pour prendre connaissance de l'entièreté de la réglementation visitez le site de « La Maison de La Pêche » www.maisondelapeche.be

Extrait de la réglementation

Réglementation en vigueur en 2010 pour la pêche en Méhaigne (Partie septentrionale, Nord du sillon Sambre et Meuse)

Quand pêcher ?

La pêche est autorisée une demi-heure avant l'heure du lever du soleil jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil. Pour connaître les éphémérides, vous pouvez vous rendre sur un site tel que <http://www.ephemeride.com>

Quoi pêcher ?

En général

La pêche des corégones, de la truite fario et la truite arc-en-ciel est autorisée entre le 3ème samedi de mars et le 30 septembre inclus.

Quant à la pêche de l'omble chevalier et du saumon de fontaine, elle est autorisée du 1er samedi de juin au 30 septembre inclus.

La période d'ouverture pour le brochet, la perche, le sandre, les blacks-bass et l'ombre est fixée du 1er samedi de juin au 31 décembre inclus.

Toutes les autres espèces de poissons dont la pêche n'est pas strictement interdite peuvent être capturées du 1er samedi de juin au vendredi précédant le 3ème samedi de mars inclus.

La pêche du gardon, du rotengle, de la brème, du goujon, de la carpe, du carassin, de l'ide mélanote, de l'ablette commune, de la tanche est autorisée toute l'année

Attention, entre le 3ème samedi de mars et le vendredi précédant le 1er samedi de juin, le pêcheur de truite fario de truite arc-en-ciel et de corégones doit tenir compte des restrictions suivantes : La ligne à main ne peut être munie que d'un hameçon simple dont la plus grande dimension ne peut dépasser 2 cm.

Les poissons vivants ou morts, les cuillers ou autres leurres artificiels susceptibles de capturer des poissons voraces doivent être proscrits, à l'exception des leurres artificiels non tournants, ni vibrants. Les mêmes restrictions sont d'applications pour la pêche du gardon, du rotengle, de la brème, du goujon, de la carpe, du carassin, de l'ide mélanote, de l'ablette commune et de la tanche.

Réglementation particulière à La Mehaigne

Périodes d'ouvertures

En amont du moulin de Hosdent à Latinne :

Du 1/01 au 28 février : Tous poissons sauf : brochet, perche, sandre, ombre, truite et saumon de fontaine.

Du 1 mars au vendredi qui précède le 3ème samedi de mars : INTERDICTION.

Du 3ème samedi de mars au vendredi qui précède le 1er samedi de juin : Truites à une seule ligne à main, hameçon simple, sans épuisette, du bord.

Du 1er samedi de juin au 30/09 : Tous poissons.

Du 1/10 au 31/12 : Tous poissons sauf truite et saumon de fontaine.

En aval du moulin de Hosdent à Latinne :

Du 1/01 au 28 février : Tous poissons sauf : brochet, perche, sandre, ombre, truite et saumon de fontaine.

Du 1 mars au vendredi qui précède le 3ème samedi de mars : INTERDICTION.

Du 3ème samedi de mars au vendredi qui précède le 1er samedi de juin : Truites mais uniquement à la mouche art., sans lest ni annexe, du bord.

Du 1er samedi de juin au 30/09 : Tous poissons.

Du 1/10 au 31/12 : Tous poissons sauf truite et saumon de fontaine.

En aval du pont de chemin de fer, Namur-Liège, à Wanze :

Du 1/01 au 28 février : INTERDICTION.

Du 1 mars au vendredi qui précède le 3ème samedi de mars : INTERDICTION.

Du 3ème samedi de mars au vendredi qui précède le 1er samedi de juin : INTERDICTION.

Du 1er samedi de juin au 30/09 : Tous poissons.

Du 1/10 au 31/12 : INTERDICTION.

Pour plus de renseignements :

A S B L Les Amis de la Mehaigne et de la Soilhe

Président :

Monsieur Jamouille Emile - rue H. Krains 24 - 4260 Fallais

Tel : 019/69.90.81 – GSM : 0472/63.48.73 – Email : emilejamouille@hotmail.com